

Vu la délibération n° 66-89/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (DEFIJ) ;

Vu l'arrêté n° 59/2000 du 20 juillet 2000 relatif à l'organisation de la DEFIJ,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 1^{er} juillet 2003, M. Hyginé Pidjo, adjoint d'éducation contractuel, est nommé directeur de l'internat provincial de Hienghène à la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse.

Art. 2. - A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire égale à 41 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - L'arrêté n° 31/98 du 20 février 1998 portant nomination de M. Pidjo en qualité de directeur de l'internat de Koné est abrogé pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 383/2003 du 1^{er} juillet 2003 portant abrogation de la décision n° 2002-424/APN en date du 24 octobre 2002

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-93/APN du 7 avril 1993 modifiée relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu la décision n° 2002-424/APN du 24 octobre 2002 portant agrément de gérant libre ;

Considérant la demande présentée le 7 avril 2003 par M. Patrice Cornede, gérant de la SARL Monitel 3,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est abrogée la décision n° 2002-424/APN du 24 octobre 2002, à compter du 1^{er} juillet 2003, concernant l'agrément de M. Dominique Le Tallec en qualité de gérant libre aux fins d'exploiter la licence de 1^{re} classe touristique attachée à l'établissement "Monitel" sis au village de Koumac.

Art. 2. - Les intéressés sont informés que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la

province nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 384/2003 du 2 juillet 2003 autorisant Mlle Malika Biskri, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929045268C 0000 00 couvrant la responsabilité civile Mlle Malika Biskri lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 183 603 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Malika Biskri, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 23 juin 2003 au 31 décembre 2003, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 183 603 NC, d'une puissance de 05 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2003, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

Décision n° 402/2003 du 2 juillet 2003 attribuant une aide exceptionnelle à une entreprise de la province nord suite au passage du cyclone Erica

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;